



**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT CASSE / VOL VAE
N°8102**

L'Assureur a chargé NEAT d'être votre interlocuteur pour la mise en œuvre de vos garanties.

Les moyens de contacter NEAT sont les suivants :

- Par téléphone au 05 54 54 25 22 (du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h)
- Par e-mail : sinistre@neat.eu

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat (8102)
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Il conviendra de le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.



TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	PLAFOND
Remplacement, réparation ou indemnisation du VAE Garanti	8 000 € par période annuelle d'adhésion, dans la limite d'un sinistre par période annuelle d'adhésion

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Accessoires

Tous les accessoires fixes d'origine constructeur (béquille ; selle ; roues ; système d'assistance électrique : moteur, batterie et console ; éclairage avant et arrière) compatibles avec le VAE garanti, achetés neufs pour l'usage personnel de l'Assuré dans un délai de 30 jours suivant la date d'achat du VAE garanti.

Accident / accidentel

Tout évènement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et au VAE garanti, subi involontairement par l'Assuré et par le VAE garanti, et constituant la cause du Sinistre.

Adhérent

Personne physique majeure qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole résidant habituellement en France, ou personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles désignée sur la facture du VAE garanti.

Assuré

L'Adhérent, propriétaire du VAE garanti, ou l'un des membres du Foyer.

Casse ou Dommage matériel

Toute détérioration ou toute destruction (totale ou partielle) du VAE garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un évènement extérieur, soudain et imprévisible.

Contrat

Le Contrat est composé de la présente notice d'information et de la fiche contractuelle remise à l'Adhérent.

Déchéance de garantie

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Dommage matériel non réparable

Dommage dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du VAE garanti au jour du dommage.

Evènements garantis

La Casse accidentelle et le Vol avec agression ou par effraction.

Foyer

Ensemble de personnes résident à la même adresse et unis par des liens familiaux (conjoint ou concubin, ascendants ou descendants de l'Adhérent).

Garde

Le VAE Assuré est sous la garde de celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle.

Homologation

Certification, délivrée par un laboratoire agréé, de la conformité au Décret n° 2016-364 et à la norme NF R30-050 et

matérialisée par l'inscription sur le cadre du Vélo à Assistance Electrique « conformes aux exigences desécurité » du VAE garanti figurant sur la facture d'achat du VAE garanti.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Période annuelle d'adhésion

Période de 12 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion ou de chaque renouvellement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

Sinistre

Evènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du présent Contrat.

Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange du VAE garanti ne peuvent être réalisés qu'en France.

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré

VAE garanti

Les Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.) vendus neufs moins de trente (30) jours avant l'adhésion, en parfait état de fonctionnement et disposant de l'équipement de base, composé des Accessoires et :

- D'un antivol de cadre agréé par ABUS GRANIT X PLUS (ou équivalent validé par la concessionnaire sur la facture) et d'un antivol 2 roues
- D'un marquage PARAVOL

Ou : le VAE remplacé dans le cadre des garanties du présent Contrat ou de la garantie constructeur.

VAE de remplacement

VAE de modèle identique au VAE Assuré ou VAE équivalent aux fonctionnalités équivalentes au jour du sinistre (c'est-à-dire possédant les caractéristiques techniques principales au moins équivalentes au VAE garanti à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, et de design). Le VAE de remplacement peut être neuf ou remis à neuf (c'est-à-dire remis au même niveau de caractéristiques et d'équipement que celui d'un VAE neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage). La valeur du VAE de remplacement ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat du VAE garanti à la date du Sinistre conformément à l'Article L. 121-1 du Code des assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises du VAE garanti, ni le plafond spécifique défini à l'article 9 ci-après.

Vélo à Assistance Electrique (V.A.E.)

Cycle à 2,3 ou 4 roues Homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 Watts, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le VAE atteint la vitesse de 25 km/h.

Vétusté

Dépréciation de la valeur du bien, causée par l'usage, le vieillissement.

Vol

Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré commise par un tiers.

Vol garanti (avec agression ou par effraction)

Vol avec agression : Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré commise par un Tiers accompagné ou suivi de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol par effraction : Forcement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif antivol approuvé reliant le cadre du VAE garanti à un point d'attache fixe sur la voie publique ou sur un véhicule (remorque, galerie de toit, porte vélo) et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Ou : Soustraction frauduleuse du VAE garanti par un Tiers dans un véhicule ou un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux parruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE CASSE / VOL VAE

Dans le cadre d'un Sinistre garanti, nous procédons :

- À la réparation du VAE Garanti si possible,
- À son remplacement ou son indemnisation dans le cas où la réparation n'est pas possible.

La vétusté fixée à 1% par mois est étendue du delà de 24 mois en cas de distribution en direct avec les clients Souscripteur pour l'offre en mensualisation

Sont couverts :

- La Casse accidentelle et
- Le Vol avec agression ou par effraction.

Le Sinistre est garanti uniquement si le VAE garanti est sous la Garde de l'Adhérent ou de l'Assuré au moment du Sinistre.

Ces garanties sont accordées sur le VAE garanti à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Il est précisé que le VAE garanti, ou les pièces endommagées, qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

En cas d'événement garanti rendant non réparable le VAE garanti, et selon les souhaits de l'Adhérent, nous :

- prenons en charge le coût du remplacement auprès d'un des magasins désignés par NEAT, dans la limite de la valeur d'achat du VAE garanti moins la Vétusté
- ou
- procédons au versement d'une indemnité égale à 50% de la valeur d'achat du VAE garanti moins la Vétusté.

Une Vétusté fixée à 1% par mois, décomptée à partir de la date d'achat du VAE garanti sera déduite du montant total de l'indemnité avec un minimum de 12%

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du VAE garanti ;
- Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans notre accord préalable.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE CASSE / VOL VAE
--

- La Panne ;
- Les VAE achetés neufs auprès d'un vendeur professionnel en France plus de 30 jours avant l'adhésion à la garantie ;
- Le Vol commis :
 - sans effraction ou sans agression,
 - par les membres de la famille de l'Assuré tels qu'ils sont définis à l'article 311-12 du Code pénal ou avec leur complicité;
- Les vols des VAE garantis sans effraction d'un antivol de cadre agréé par ABUS GRANIT X PLUS (ou équivalent validé par la concessionnaire sur la facture).
- Les vols des VAE garantis non attachés par leur cadre à un point fixe (arceau, poteau, grille, ...) à l'aide d'un antivol ABUS GRANIT X PLUS (ou équivalent validé par la concessionnaire sur la facture).
- Les vols sur remorque, galerie de toit, porte vélos sauf à ce que le V.A.E. soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol d'un antivol ABUS GRANIT X PLUS (ou équivalent validé par la concessionnaire sur la facture)
- Les Vols des VAE dont le commodo de commande amovible n'a pas été retiré du VAE garanti lors son stationnement ;
- Les vols non suivis d'un dépôt de plainte ;
- Les rayures, écaillures, égratignures et, plus généralement, tous dommages causés aux parties extérieures du VAE garanti et ne nuisant pas à son bon fonctionnement ;
- Dommages survenant lorsque le VAE garanti est confié à un réparateur non agréé par nous ;
- Les dommages résultant d'une utilisation industrielle, collective ou commerciale ;
- Les dommages au VAE garanti dont le marquage PARAVOL.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;
- Tout sinistre déjà garanti au titre du Contrat d'assurance de multi risques habitation ou automobile de l'Assuré ;
- Tout Sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité ;
- Tout Sinistre au VAE garanti résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- Les dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables ;
- Les dommages survenant en dehors de la durée des garanties ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Les dommages subis par le VAE garanti lorsque l'Adhérent se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de
 - rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
 - toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ADHERENT PENDANT LA DUREE DE L'ADHESION

Devoir de prudence : L'Adhérent ou l'Assuré qui a la garde du VAE garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour le protéger et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

Obligation de déclaration :

Dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires au titre de l'adhésion, nous sommes susceptibles de poser des questions à l'Adhérent notamment sur les informations renseignées lors de l'adhésion, questions auxquelles l'Adhérent s'engage à répondre avec exactitude, **sous peine des sanctions mentionnées à l'article 14 de la présente notice d'information.**

En cours de Contrat, l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion (changement de nom, d'adresse de l'Adhérent, changement des références du compte bancaire de l'Adhérent) auprès de NEAT dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ADHERENT EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci auprès de NEAT au plus tard :

- dans un délai de trois (3) jours ouvrés en cas de Vol du VAE garanti ;
- dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour tous les autres cas.

A défaut de respecter ces délais, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier de la garantie, à condition que nous prouvions que le non-respect de ces délais lui a causé un préjudice.

En cas de Casse (Dommage matériel), l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de non garantie.

Le dossier à compléter devra contenir les éléments suivants :

DANS TOUS LES CAS

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du sinistre, le numéro d'Adhérent et le numéro de série du VAE garanti ;
- La facture d'achat du VAE garanti.

EN CAS DE CASSE

Se rendre chez le réparateur agréé, selon les instructions de NEAT. Une fois le dossier complété, NEAT procédera à l'ordre de réparation.

Dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée, NEAT procédera alors au versement d'une indemnité d'assurance dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente notice d'information

EN CAS DE VOL GARANTI

Faire également parvenir à NEAT :

- La copie du récépissé de dépôt de plainte (effectué en français dans les 2 jours ouvrés suivant le sinistre) ;
- Le témoignage de l'agression ou la copie du devis de réparation du véhicule ou du local.
- L'attestation de l'assureur de multirisque habitation ou automobile attestant que le VAE garanti n'a pas fait l'objet d'une prise en charge au titre du Contrat de Multirisque Habitation ou d'assurance automobile de l'Assuré.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ADHESION

La garantie peut être souscrite par l'Adhérent lors de l'achat du VAE garanti.

Doivent être précisées au moment de l'adhésion les références du VAE garanti (marque, modèle, n° de série) correspondant à la facture du VAE garanti. Le Contrat ne garantit qu'un seul VAE à la fois.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Sous réserve de l'exercice de la faculté de renonciation visé à l'article 9 de la présente notice d'information, le Contrat prend effet le jour de l'acceptation de l'Offre par la signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent.

Le Contrat est souscrit pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet, dans la limite de 6 (six) années pour un même VAE garanti et la vétusté est limité à 70% pour l'offre en mensualisation.

Au terme de cette période, les garanties cesseront de plein droit.

Le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente notice d'information.

ARTICLE 9 – DROIT DE RENONCIATION DE L'ADHERENT

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à la garantie FLOA Garantie à vie. » Fait le Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, vous remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si vous demandez à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 – MONTANT ET REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises. La cotisation est annuelle. Le montant de la cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion du VAE garanti.

Nous nous réservons la possibilité, en cas d'évolution de l'offre, de revoir le montant des cotisations en informant l'Adhérent au minimum 90 jours avant la prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. A ce titre, l'Adhérent aura la possibilité de refuser cette révision (l'offre et le montant de la cotisation appliqués à l'Adhérent resteront alors ceux prévus aux alinéas précédents) ou de résilier dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement tarifaire.

La cotisation est réglée annuellement au moment du renouvellement par prélèvement bancaire, conformément à son autorisation de prélèvement.

ARTICLE 11 – - RESILIATION

Les garanties peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- En cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),
- À compter du 13ème mois : en informant, à tout moment l'Assureur.

- Par Nous

- En cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
 - En cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
 - Après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).
- De plein droit
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L.326-12 du Code des assurances,
 - En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par NEAT, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
 - En cas de perte totale du VAE garanti résultant d'un événement non prévu au Contrat (Article L.121-9 du Code des Assurances).

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à NEAT en appelant le 05 54 54 25 22 **(du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h)**

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire par e-mail à :

reclamation@neat.eu

Ou par courrier : NEAT – 117 Quai de Bacalan – 33000 - Bordeaux

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) par courrier à l'adresse suivante :

MUTUAIDE - Service Assurance -TSA 20296 - 94368 Bry sur Marne Cedex.

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par l'Assureur.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier :

Médiation de l'Assurance

TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09

sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 13 – COLLECTE DE DONNEES

L'Adhérent reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

- Les données et les documents concernant l'Adhérent sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Adhérent dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- Par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
- Par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données, s'il n'obtient pas satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : TSA 80715, 3 Place de Fontenoy, 75334 Paris.

ARTICLE 14 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'adhérent relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 17 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 18 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE et de NEAT est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex.